

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 774

présenté par  
M. Rolland, rapporteur  
au nom de la commission des affaires culturelles

-----  
**ARTICLE 28**

Compléter l'alinéa 22 par la phrase suivante :

« Une partie des appels à projets doit être réservée à la présentation de projets ne répondant pas à un cahier des charges prédéfini. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de préserver la capacité d'innovation dont a fait preuve, depuis cinquante ans, le secteur médico-social : il prévoit qu'à côté des appels à projets « classiques » qui seront constitués d'un cahier des charges précis, subsistera une procédure plus ouverte qui permettra au secteur de proposer des mécanismes de prise en charge innovants. Il s'agira d'appels à projets « blancs » qui laisseront ainsi de grandes marges de manœuvre aux promoteurs.